



MAIRIE DE
POMMEUSE
77515 POMMEUSE

Arrêté n° 2026/091

**Objet : ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ECOLE
« LE CHAMP DU SEIGLE » ET DES SERVICES PERISCOLAIRES EN RAISON D'UN
EPISODE DE CANICULE**

Le Maire de POMMEUSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule d'une intensité exceptionnelle sur le territoire de la commune pour les journées des **lundi 22 juin 2026 et mardi 23 juin 2026** ;

Considérant que les conditions climatiques annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des enseignantes, des élèves et de l'ensemble des personnels intervenant au sein de l'établissement ;

Considérant que les locaux scolaires et périscolaires ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes au regard des températures attendues ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population, et notamment des mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école « le champ du seigle », sera exceptionnellement fermée au public les **lundi 22 juin 2026 et mardi 23 juin 2026 inclus**.

Article 2 : Cette fermeture concerne l'ensemble des activités scolaires et périscolaires organisées dans l'établissement. Elle s'applique à tous les élèves, aux enseignantes et aux personnels intervenant dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Les familles sont invitées à prendre toutes dispositions nécessaires pour la garde de leurs enfants pendant la durée de la fermeture.

Article 4 : La réouverture de l'établissement et des services concernés est prévue le **jeudi 24 juin 2026**, sous réserve de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis à l'Inspection de l'Éducation nationale, à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la directrice de l'école et porté à la connaissance des familles par tout moyen approprié.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 7 : La Directrice générale des services et la Directrice de l'école sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pommeuse, le 19 juin 2026

Le Maire
Victor IGNASIAK

